

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-159

modifiant le règlement numéro 2013-148-02

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité Saint-Elzéar peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'Avis de motion du règlement numéro 2014-159 a été donné le 7 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2014-159 ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du Règlement 2014-159 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Pitre,
Appuyé par André Bujold,
Et résolu unanimement,

QUE le règlement numéro 2014-159, modifiant le règlement de zonage (Règlement numéro 2013-148-02) de la municipalité Saint-Elzéar soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La partie située au nord de la route 132 du plan numéro PI-2010-22 (Plaine inondable de la rivière Bonaventure) faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement 2013-148-02) de la municipalité Saint-Elzéar est abrogée et remplacée par les cartes énumérées ci-après et annexées au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, à savoir : Inondations – Rivière Bonaventure – Carte 01/11, Carte 02/11, Carte 03/11, Carte 04/11, Carte 05/11, Carte 06/11, Carte 07/11, Carte 08/11, Carte 09/11, Carte 10/11, Carte 11/11 (un fichier PDF comprenant ces cartes est annexé au présent projet de règlement).

Toutes les cartes énumérées ci-avant, ainsi que la partie située au sud de la route 132 de plan PI-2010-22 seront regroupées pour ainsi former le nouveau plan numéro PI-2014-22 (Plaine inondable de la rivière Bonaventure).

À noter que la partie du plan numéro PI-2010-22 (Plaine inondable de la rivière Bonaventure) située au sud de la route 132 demeure inchangée, car le projet réalisé par le Laboratoire en géomorphologie

et en dynamique fluviale de l'UQAR ne touchait pas cette partie du plan numéro PI-2010-22 (Plaine inondable de la rivière Bonaventure).

ARTICLE 2

Le 2^e alinéa de l'article 291.4 (Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable), faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2013-148-02) de la municipalité Saint-Elzéar, est abrogé et est remplacé par ce qui suit, à savoir :

Pour l'application des présentes mesures d'immunisation, une cote de hauteur de crue des eaux de cent (100) ans devra être fournie par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Ces cotes de hauteurs de crue des eaux de cent (100) ans ont été compilées lors de la confection des nouvelles cartes de la plaine inondable de la rivière Bonaventure.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.